

Conditions d'agrément pour centres de stockage de sperme pour chevaux A PARTIR DU 01/09/2010

Activité :

Stockage et transfert de sperme pour échanges intracommunautaires.

Informations complémentaires à fournir lors de la demande :

Pour obtenir et conserver un agrément pour le stockage de sperme destiné aux échanges intracommunautaires, un centre de stockage de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- b) être placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé;
- c) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées au point 1;
- d) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées au point 2.b ;
- e) disposer de personnel pouvant témoigner de suffisamment de connaissances dans le domaine de l'insémination artificielle et qui dispose de suffisamment de connaissances sur la désinfection et les soins de santé pour contrer la propagation des maladies ;

1. Conditions d'infrastructure

Le centre de stockage de sperme doit:

- a) si du sperme de différentes espèces est entreposé, collecté dans des centres de collecte agréés, donner à chaque espèce un numéro d'enregistrement séparé ;
- b) disposer d'un local de stockage pour le sperme avec les dispositifs nécessaires pour protéger le sperme contre les influences néfastes de l'environnement et de la météo;
- c) être construit de telle sorte que l'accès de personnes non-autorisées est empêché ;

De plus, le centre de stockage de sperme doit être construit ou isolé de telle sorte que tout contact avec les animaux soit impossible en dehors de la station ou du centre. L'ensemble de la station ou du centre, à l'exception des locaux bureaux, doit être facile à nettoyer et à désinfecter.

2. Conditions sanitaires d'exploitation

Dans les centres de stockage de sperme, on contrôle que :

- a) le sperme provient uniquement d'animaux avec un statut conforme au Règlement (UE) n° 176/2010.
- b) des rapports sont tenus avec les données sur la provenance et la destination du sperme,

- c) seulement du sperme provenant de centres de collecte agréés est stocké, qui a été transporté dans les meilleures conditions pour garantir le statut sanitaire;
- d) le stockage de sperme se fait uniquement dans des locaux spécialement destinés à cet effet dans des conditions d'hygiène strictes;
- e) chaque ustensile qui entre en contact avec le sperme est convenablement désinfecté et stérilisé avant utilisation ou est neuf, fabriqué à partir de matériel jetable et est jeté après utilisation ; les produits d'origine animale utilisés lors du traitement de sperme (diluants, additifs) ne constituent aucun danger pour la santé des animaux ou ont été traités de telle sorte avant utilisation qu'ils ne peuvent plus constituer de danger ;
- f) on utilise exclusivement des produits cryogènes non encore utilisés antérieurement pour d'autres produits d'origine animale ;
- g) tous les récipients pour le stockage ou le transport de sperme sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant utilisation ou sont neufs, sont fabriqués dans du matériel jetable et sont jetés après utilisation ;
- h) il faut veiller à ce que sur chaque dose de sperme, une identification indélébile soit apportée avec les données suivantes : la date de collecte, l'espèce, la race et l'identité de l'animal donneur ainsi que le nom et/ou le numéro du centre agréé où le sperme a été collecté;
- i) un contrôle doit être réalisé par un vétérinaire officiel au moins deux fois par an. Lors de celui-ci on vérifie s'il est toujours satisfait à toutes les conditions en matière d'agrément et de surveillance.

3. Prescriptions pour la collecte, le traitement, la conservation, le stockage et le transport de sperme

- a) si des antibiotiques ou un mélange d'antibiotiques est ajouté au sperme, il faut au moins atteindre l'équivalent des concentrations suivantes par ml de sperme :
 - Gentamycine 250 µg
 - Tylosine 50 µg
 - Lincomycine-spectinomycine 150/300 µg
 - Pénicilline 500 IU
 - Streptomycine 500 µg
 - Lincomycine-spectinomycine 150/300 µg
 - Amikacine 75 µg
 - Divekacine 25 µg

Les noms et concentrations des antibiotiques ajoutés doivent être mentionnés sur le certificat sanitaire;
- b) chaque ustensile entrant en contact avec le sperme lors de la collecte, du traitement, de la conservation ou de la congélation doit être désinfecté ou stérilisé correctement avant usage ou est neuf, fabriqué à partir de matériel jetable et jeté après utilisation ;
- c) pour le sperme surgelé, ce qui suit est d'application :
 - tous les récipients pour le stockage de sperme sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant utilisation ou sont neufs, sont fabriqués dans du matériel jetable et sont jetés après utilisation ;
 - on utilise exclusivement des produits cryogènes non encore utilisés antérieurement pour d'autres produits d'origine animale ;
 - on l'entrepose au moins 30 jours préalablement à l'utilisation ou au traitement;

- d) tous les récipients pour le transport de sperme sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant utilisation ou sont neufs, sont fabriqués dans du matériel jetable et sont jetés après utilisation ;
- e) le numéro sur chaque dose de sperme et le conteneur pour le transport correspondent au numéro du certificat sanitaire.

4. Registres

Les centres de sperme doivent tenir un registre comme mentionné au point 2b.

5. Législation

- Règlement (UE) n° 176/2010 de la Commission du 2 mars 2010 modifiant l'annexe D de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux animaux donneurs des espèces équine, ovine et caprine et au maniement des spermatozoïdes, ovules et embryons de ces espèces.
- Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers.
- Directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.